

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1267**

présenté par
M. Leboeuf

ARTICLE 55

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« 6° Le choix des sites, l'occupation des sols et l'utilisation du domaine public. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'autorisation d'exploiter pour les installations de production d'électricité prévoit actuellement un critère sur la localisation des installations, notamment quant à l'occupation des sols. La profession agricole est très attachée à ce que la production d'énergie ne se fasse pas au détriment des terres agricoles, déjà très consommées par l'urbanisation. Cet amendement vise donc à réintégrer ce critère dans l'autorisation que délivre l'administration.